

# DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ET ÉCONOMIE SOCIALE

## DE LA RECONNAISSANCE AUX MICRO-RÉSISTANCES



# analyse

Décembre 2009

Pierre-Arnaud Perrouy et Edgar Szoc

La désobéissance civile est indispensable à la bonne santé du système démocratique, même si elle se situe à la frontière de ce système. La définition même de la désobéissance civile, empruntée à John Rawls, célèbre philosophe américain, l'illustre. Il s'agit d'un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou dans la politique du gouvernement.<sup>1</sup> Les anglo-saxons l'ont hissée au rang des armes politiques modernes. De grandes figures qui font aujourd'hui partie intégrante de notre imaginaire de citoyen vigilant l'incarnent : Thoreau, Gandhi et Martin Luther King notamment. Mais l'idée de résistance légitime à une loi injuste est évidemment beaucoup plus ancienne : d'Antigone aux désobéissants de l'Education nationale en France, de Socrate aux actions médiatisées pour s'opposer aux OGM ou défendre les sans-papiers, les exemples, anciens ou récents, ne manquent pas. Reste que violer la loi au nom de principes supérieurs pose un certain nombre de questions de principe et suppose quelques balises.

Car la désobéissance civile est avant tout violation de la loi. Cette violation peut être directe lorsque l'on viole la loi que l'on entend contester, comme l'ont fait les partisans du Collectif sans ticket qui militaient pour la gratuité des transports publics et refusaient donc d'acheter un billet. Mais elle peut prendre un tour plus indirect, comme ces passagers qui refusent de s'asseoir dans les avions pour protester contre une expulsion : en posant ce geste, ils violent une règle de l'aviation civile internationale mais ce n'est évidemment pas cette règle qu'ils contestent. La désobéissance civile se distingue de l'objection de conscience en ce que l'objecteur refuse de se voir appliquer une loi mais ne demande pas qu'elle soit modifiée. Un militant pacifiste ou un témoin de Jéhovah peuvent, pour des raisons qui leur sont propres, refuser un service militaire obligatoire mais ne pas demander son abolition pour autant. A l'inverse, la désobéissance comporte une dimension collective, publique et donc politique.

Le champ de la désobéissance est avant tout politique. Du point de vue du droit, la question est vite pliée : le droit est obligatoire à tous en permanence et, hormis des exceptions rares et très encadrées comme l'état de nécessité ou la légitime défense, il ne pourrait tolérer de ne pas être respecté. Si le droit ne peut s'accommoder de la désobéissance, c'est donc sur le terrain politique que celle-ci va trouver à s'exprimer. Or, l'exercice n'est pas sans risque : si la contestation d'une loi pour des motifs légitimes peut paraître saine en démocratie, le danger existe d'une société à la carte où chacun respecterait seulement les règles qui lui conviennent. Ce risque est partiellement contenu par la définition de J. Rawls. Elle rappelle que la désobéissance s'inscrit, certes, à la marge mais dans le champ démocratique et que son caractère public et politique est déterminant. En effet, dès lors qu'aucune instance ne pourrait décider du caractère légitime ou non des revendications qui sous-tendent des actes de désobéissance, c'est au sein de l'espace public, par la confrontation des arguments, que seront évalués ces actes. En ce sens, la contestation ouverte d'une norme ou d'une

<sup>1</sup> RAWLS J., *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, p. 405.

politique nous force à la réévaluer à l'aune de nouveaux arguments, ou d'arguments qui ont été insuffisamment pris en compte.

## Quel lien avec l'économie sociale ?

Ancrée dans le mouvement ouvrier et sa conception dominante de l'Etat de droit comme ordre bourgeois superficiellement démocratique et fondé sur l'érection de libertés plus formelles que réelles, l'économie sociale a développé, à son origine, des affinités avec le principe de désobéissance civile. Même si elle ne recourait pas à cette terminologie pour qualifier certaines de ses activités qui en relevaient manifestement.

Ainsi, à la charnière historique de l'essoufflement de cette première économie sociale et de l'essor de ce que certains ont nommé la nouvelle économie sociale, la saga de la reprise en autogestion des usines Lip offre un des exemples les plus aboutis de la mise en pratique de cette logique de désobéissance civile. Son acte fondateur ne peut en effet, juridiquement, qu'être qualifié de vol puisqu'il s'agit de l'appropriation par les ouvriers en grève de plusieurs dizaines de milliers de montres (voir encadré). C'est ce véritable trésor de guerre qui a offert les conditions matérielles d'un déploiement relativement durable de l'utopie autogestionnaire<sup>2</sup> dans cette usine de Besançon.

### **Lip, l'imagination au pouvoir<sup>3</sup>**

Lip est une entreprise, située à Besançon, qui fabrique essentiellement des montres et dont l'histoire a marqué le mouvement autogestionnaire et ouvrier français. En 1973, après des stratégies peu fructueuses, l'entreprise Lip accuse un énorme déficit et son directeur démissionne. Le tribunal de commerce élit alors deux dirigeants provisoires. Le 12 juin 1973, les ouvriers découvrent un projet de licenciement collectif et de démantèlement de l'usine et décident d'occuper immédiatement un des sites de l'usine (à Palente). Ils séquestrent des administrateurs et s'emparent des plans de fabrication et du stock de montres. Celui-ci est écoulé à 42% du prix normal aux acheteurs qui viennent à Palente. Pour ne pas saborder Lip, la reprise de la production est décidée et obéit à un fonctionnement inédit, sous le contrôle des travailleurs. La lutte des Lip est alors popularisée avec le slogan : « C'est possible : on fabrique, on vend, on se paie ». Le 15 août, l'évacuation du site de Palente par les CRS prive les ouvriers d'accès à l'usine et les oblige à se redéployer sur quelques sites à Besançon. A l'annonce de cette nouvelle, de nombreuses entreprises de Besançon et de la région se mettent en grève. Le 29 septembre, une grande marche nationale est organisée sur Besançon et attire 100 000 personnes, qui manifestent sous une pluie battante.

Malgré ces différentes actions, le 15 octobre, le Premier Ministre, Pierre Messmer, annonce : « Lip, c'est fini ! ». L'usine sera reprise peu après par Claude Neuschwander, qui dirige la Compagnie européenne d'horlogerie. 850 ouvriers doivent être réembauchés. C'est la fin de la grève.

### **Les femmes de la Brukman<sup>4</sup>**

Un autre exemple intéressant en termes d'actes de désobéissance civile dans le cadre d'une lutte ouvrière est celle de l'usine de vêtements Brukman, en Argentine. En décembre 2001, dans une Argentine déboussolée, les couturières de cette manufacture décident d'en prendre le contrôle après que les patrons l'aient abandonnée sans laisser d'adresse. Elles réorganisent le travail sur le modèle autogestionnaire, prenant toutes les décisions en assemblées et s'octroyant toutes le même salaire.

A plusieurs reprises, ces « ouvrières sans patrons » ont résisté à des tentatives d'expulsion et ce, notamment, avec l'appui des voisins et la mise en place d'un comité de vigile. Une fois la crise passée,

<sup>2</sup> Voir notamment l'excellent film de Christian Rouaud, *Lip, l'imagination au pouvoir*, dont un des points forts consiste à montrer comment cette désobéissance initiale s'inscrit dans un contexte de soutien populaire et communautaire massif rendant illégitime une approche purement policière ou juridique de ladite « transgression ».

<sup>3</sup> Titre du film réalisé par Christian Rouaud en 2007 sur l'histoire de l'usine Lip entre 1973 et 1976. Plus d'infos : <http://www.liplefilm.com/>

<sup>4</sup> Un film relatant cette expérience a été tourné par Isaac Isitan et est sorti en 2008. Plus d'infos : <http://www.lesfemmesdelabrukman.ca/>

les patrons ont décidé de poursuivre les travailleuses pour usurpation de l'outil de travail, malgré les accusations de fraude qui pesaient contre eux-mêmes. Si, au départ, c'est en toute illégalité que ces femmes se sont « approprié » l'usine, elles se sont rapidement battues, tant sur le terrain légal que dans la rue, pour conserver leur gagne-pain et retrouver leur dignité dans le travail. En 2005, elles ont finalement obtenu une victoire devant les tribunaux, qui leur ont accordé la propriété des machines mais non celle du bâtiment. A noter que des histoires similaires de reprise d'usine par les travailleurs ont émaillé l'actualité en Argentine, au même moment que celle des femmes de Brukman.

### **Des exemples belges**

Plusieurs exemples similaires ont également émaillé l'histoire ouvrière belge. A Ere, près de Tournai, 36 syndiqué(e)s de la CSC vont occuper, en 1974, pendant 131 jours, leur usine – la filature Daphica – mise en faillite. Ils souhaitent sauvegarder leur emploi et exigent que l'État vende l'entreprise à un repreneur sérieux. André Oleffe, Ministre des Affaires économiques, apporte son soutien aux travailleurs. Cela aboutit en 1976 à la création, par les travailleurs et travailleuses de l'ex-Daphica, de la coopérative «Les Textiles d'Ere», qui obtiennent de reprendre l'usine à leur compte (machines et matières premières). L'État leur cède les bâtiments avec un bail emphytéotique de 99 ans.

En 1978, les ouvrières de l'usine Salik, à Quaregnon, vont mener un combat similaire face à la fermeture de leur entreprise. Une partie d'entre elles vont en effet occuper l'usine pendant plusieurs mois. Elles créeront également une coopérative mais, faute d'avoir pu obtenir de reprendre les machines, celle-ci ne subsistera pas longtemps.

Reste que, depuis lors, les rapports qu'entretiennent les formes instituées de l'économie sociale au droit et au pouvoir politique se sont formulés dans les termes d'une demande de reconnaissance juridique – au sens philosophique que lui donne Axel Honneth – plutôt que de contestation de celui-ci. Et le fait même que cette demande ait été, au moins partiellement, satisfaite par voie des décrets reconnaissant, définissant, finançant et encadrant l'économie sociale entraîne nécessairement des modifications quant au rapport que le secteur entretient avec le concept de désobéissance civile.

En effet, la pratique de la désobéissance civile est rendue d'autant plus difficile dans un univers où les acteurs de l'économie sociale dépendent structurellement du soutien des pouvoirs publics pour la pérennité de leurs activités. Plus que jamais, ces pratiques exigent un travail collectif et une position quasiment unanime des acteurs concernés.

Dans leur versant positif, ces contraintes nouvelles amènent les désobéissants en puissance à intégrer plus fortement les principes de légitimité et de délibération collective. Pour constituer autre chose qu'un suicide institutionnel public, les actes de désobéissance civile doivent désormais se garantir une assise sociale forte et le soutien actif, sinon la participation, des acteurs de leur secteur. Il est en effet évident que, si la pratique de la désobéissance civile autour d'une question donnée demeure éparsée et minoritaire, elle échouera à mettre en place un rapport de force suffisant et laissera ses pratiquants esseulés et affaiblis face aux inévitables sanctions bureaucratiques.

Dans leur versant négatif, ces contraintes constituent des conditions exorbitantes, jamais remplies dans la réalité. De fait, la concurrence prévalant au sein de chaque secteur d'activités, qui induit entre acteurs de l'économie sociale des rapports de compétition au moins autant que de solidarité, renforce les intérêts individuels, incite les acteurs à se comporter en passagers clandestins et à se désolidariser d'un combat commun risqué.

C'est sans doute, notamment, le caractère exorbitant de ces conditions à remplir qui permet d'expliquer le nombre relativement faible de pratiques de désobéissance civile parmi les acteurs de l'économie sociale. A l'analyse, les menaces de désobéissance sont bien plus nombreuses que les désobéissances effectives : brandies en amont de la prise de décision politique, elles visent à peser dans une négociation et à en infléchir le cours. Particulièrement exemplaire de cette logique est la pétition visant à boycotter le Jobpass. Lancée fin 2007 par les directeurs de RTA et du Cesep, ainsi que par le secrétaire régional du MOC à Namur, elle appelait, au nom notamment du respect du droit à la vie privée, à boycotter le Jobpass. Véritable passeport électronique du chômeur, il était alors en

phase d'expérimentation par le Forem, il a depuis lors été généralisé, sans modification fondamentale du dispositif... ni actualisation par les signataires de la menace de boycott.

A cette mobilisation collective rendue plus difficile autour d'un acte de désobéissance devenu de plus en plus risqué, se substituent alors des logiques de micro-résistance. De nature plus discrète, celles-ci ne relèvent donc plus de la désobéissance civile avec ce que celle-ci signifie de mise en débat public. Les acteurs, souvent atomisés, de ces micro-résistances sont amenés à ruser, à mimer l'obéissance tout en se ménageant dans les failles du système des marges de manœuvre plus compatibles avec leurs propres valeurs. Dans le cadre du Jobpass, il s'agira de pratiques individuelles, voire de consignes institutionnelles, visant à rendre inopérante la logique de contrôle inhérente au système. Peuvent également être considérés sous ce prisme les choix de certains OISP et EFT d'offrir leurs formations à des personnes sans-papiers. Cette décision hautement symbolique demeure en même temps infra-politique dans la mesure où elle relève plutôt d'une logique de ruse et d'aménagement des marges que de confrontation franche en vue d'un changement politique ou d'une modification réglementaire.

Néanmoins, sur un plan à la fois plus général et plus métaphorique, il n'est pas tout à fait illégitime de se demander si, en pratiquant une activité économique fondée non pas sur ces principes de profit et de concurrence, mais plutôt de solidarité et de coopération, les acteurs de l'économie sociale ne mettent pas en œuvre une forme au moins implicite de désobéissance civile. Dans une Union européenne qui, depuis la ratification du Traité de Lisbonne ce 1er décembre 2009, a institué le principe de « concurrence libre et non faussée », la question est plus que rhétorique.